

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 JUIN 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 95

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 28 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E.
Objet: Réduction du prix d'écluse à l'importation de poules en provenance
de pays tiers 1757/63
- N° 37 de M. Nederhorst à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: L'affaire de la ferraille 1758/63

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

- Recours introduit le 4 juin 1963 par la Société rhénane d'exploitation et de
manutention « Sorema » contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.
(Affaire 67-63) 1762/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- 63/362/CEE :
Décision de la Commission, du 6 juin 1963, portant octroi d'un contingent
tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les
morues, colins, aiglefins, sébastes et flétans noirs 1763/63
- 63/363/CEE :
Décision de la Commission, du 6 juin 1963, portant octroi d'un contingent
tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les
chanterelles 1765/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

63/364/CEE :

*Décision de la Commission, du 6 juin 1963, portant octroi d'un contingent
tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les
myrtilles 1767/63*

63/365/CEE :

*Décision de la Commission, du 6 juin 1963, portant octroi d'un contingent
tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour les cédrats 1768/63*

63/366/CEE :

*Décision de la Commission, du 6 juin 1963, portant octroi d'un contingent
tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les cédrats 1770/73*

63/367/CEE :

*Décision de la Commission, du 6 juin 1963, portant octroi d'un contingent
tarifaire au bénéfice de la République italienne pour certaines variétés
de graines de betteraves à sucre 1772/63*

63/368/CEE :

*Décision de la Commission, du 6 juin 1963, portant octroi d'un contingent
tarifaire au bénéfice de la République italienne pour les mélasses de
cannes à sucre destinées à la fabrication de succédanés du café 1774/63*

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 28

de M. Mauk

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 mai 1963)

Objet : Réduction du prix d'écluse à l'importation de poules en provenance de pays tiers

1. Pourquoi la Commission a-t-elle proposé d'abaisser le prix d'écluse à l'importation de poules en provenance de pays tiers, alors que tous les États membres étaient d'avis, à la session du Conseil du 20 mars, que la confusion qui règne sur le marché des volailles allemand ne peut pas être éliminée par une réduction du prix d'écluse ?

2. Le vice-président Mansholt a-t-il exposé l'avis du Conseil de ministres en cette matière lors de sa visite aux États-Unis et a-t-il aussi fait connaître l'avis du Conseil de ministres selon lequel la réduction du prix de seuil n'entraîne aucun avantage pour les pays tiers ?

3. Est-il exact que le vice-président Mansholt a déclaré aux États-Unis que le Conseil de ministres a refusé de réduire le prix d'écluse comme il le proposait ?

Réponse

(14 juin 1963)

1. Le prix d'écluse que le Conseil a fixé, sur proposition de la Commission en date du 8 mai 1962, a été établi en partant d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers de 2,697 kilogrammes d'aliments.

Une étude approfondie de la Commission sur le prix d'écluse ayant montré que le coefficient de transformation retenu comme base en mai 1962 n'était plus représentatif pour les pays tiers, il lui est donc apparu nécessaire de procéder au calcul du prix d'écluse sur la base d'un coefficient de transformation qui corresponde mieux aux situations effectives et actuelles de production dans les pays tiers. C'est pour cette raison qu'une proposition tendant à la réduction du prix d'écluse a été soumise par la Commission au Conseil.

Lors de la réunion du Conseil en date du 20 mars 1963, celui-ci n'a pas pris position sur les

propositions de la Commission et, jusqu'à ce jour, aucune décision à ce sujet n'a été arrêtée. Cependant la nécessité a été soulignée d'améliorer le système de constatation des prix d'offre de manière à assurer le respect du prix d'écluse et à établir à un niveau convenable le montant supplémentaire prévu à l'article 6 du règlement du Conseil.

2 et 3. Le vice-président de la Commission, lors de sa visite aux États-Unis, a eu l'occasion d'évoquer avec les autorités américaines les problèmes posés par l'application du règlement n° 22 du Conseil ⁽¹⁾. Le vice-président n'a pas fait la déclaration indiquée par l'honorable parlementaire ; au demeurant, le Conseil n'avait pas encore pris position sur la proposition de la Commission visée ci-dessus,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

QUESTION ÉCRITE N° 37

de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(27 mai 1963)

Objet : L'affaire de la ferraille

A

Le 22 avril 1963, la commission instituée par la Première Chambre des États généraux a publié son rapport relatif à la note du ministre de la justice sur l'affaire de la ferraille. En ce qui concerne le poids brut et net des navires de démolition comme critère de péréquation, la commission déclare à la page 6 de son rapport : « La commission a déjà relevé antérieurement qu'avant d'octroyer une licence d'exportation et dans la plupart des cas également avant de délivrer une déclaration dite « de pays tiers », le gouvernement néerlandais exigeait un rapport d'expertise établi par un taxateur assermenté. Pareille expertise portait sur le poids total du navire et donc aussi sur le matériel réutilisable et la fonte. »

Question 1 :

Cela ne confirme-t-il pas la déclaration de l'administrateur du bureau régional des Pays-Bas reprise à la page 17 de la note du ministre de la justice selon laquelle « il était admis que la quantité de ferraille d'acier qu'il fallait ajouter au produit net en ferraille d'acier pour atteindre le poids brut, provienne, par exemple, d'achats sur le marché intérieur. La quantité complémentaire provenait en général de l'achat d'unités fluviales, de ferraille de réparation ou de déchets de chantier. » ?

A la lumière de ce qui précède, la Haute Autorité ne pense-t-elle pas que sa réponse du 13 juillet 1962 à la question 2 a — question écrite n° 43 de M. Van der Goes van Naters ⁽¹⁾ — selon laquelle la pratique de la taxation du poids brut ne serait inadmissible « que si, au su du bureau régional, des ferrailles intérieures normales avaient été livrées en sus », doit cesser d'être conditionnelle dès lors qu'il est établi que cela s'est passé au su du bureau régional ?

Question 2 :

La Haute Autorité reconnaît-elle maintenant que cette pratique a dû nécessairement augmenter le tonnage péréqué au-delà de la quantité de ferraille péréquable effectivement obtenue et qu'elle doit dès lors être considérée sans plus comme inadmissible ?

Question 3 :

Quelles conséquences la Haute Autorité estime-t-elle devoir en tirer au point de vue de la nécessité de déposer une plainte ou d'exiger des comptes et des justifications ?

B

A la page 7 du rapport de la commission de la Première Chambre il est dit que « La commission a d'ailleurs constaté que dans certains cas des contrats ont été conclus avec l'O.C.C.F. (Office commun des consommateurs de ferraille) portant sur des tonnages supérieurs à ceux figurant dans les rapports d'expertise. La commission reviendra encore sur cette question dans les pages qui suivent ».

Question 1 :

Le bureau régional des Pays-Bas n'avait-il pas pour tâche de comparer les tonnages (trop élevés) déclarés à ceux figurant dans les pièces justificatives et notamment dans les rapports d'expertise ? Cette obligation ne ressort-elle pas, par exemple, du point 2 b) des clauses contractuelles (Vertragsbestimmungen) cité à la page 36 de la note du ministre néerlandais de la justice et rédigé comme suit : « Die regionalen Büros sind dafür verantwortlich, sich von der Richtigkeit dieser Erklärung zu überzeugen. » (Les bureaux régionaux sont tenus de s'assurer de l'exactitude de cette déclaration) ?

Question 2 :

Ne résulte-t-il pas des constatations de la commission de la Chambre qu'en l'espèce la direction du bureau régional en question a manqué à ses obligations ? Quelles sont les conclusions que la Haute Autorité estime devoir en tirer ?

C

A la page 7 du rapport de la commission de la Première Chambre on peut lire au sujet de la déclaration tenant lieu de serment (Eidesstattliche Versicherungen) :

« Elle a pu constater qu'il existait également des déclarations tenant lieu de serment (Eidesstattliche Versicherungen) d'une espèce différente. Elle souligne qu'en réponse à la question écrite n° 118 de M. Van der Goes van Naters ⁽²⁾, la Haute Autorité a déclaré le 20 décembre 1962 :

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 70 du 6 août 1962, p. 1989/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 1 du 9 janvier 1963, p. 1/63.

« La S.A.F.S. (société anonyme fiduciaire suisse) n'a pas réclamé les déclarations tenant lieu de serment (Eidesstattliche Versicherungen). Au terme d'un premier contrôle, elle a établi une liste mentionnant les documents qui devaient encore être présentés pour chacun des contrats. Les déclarations tenant lieu de serment ne figurent pas sur cette liste, alors qu'on y trouve mention des rapports d'expertise avec cette réserve : « là où ils existent ». La C.P.F.I. (Caisse de péréquation des ferrailles importées) a soumis de même les demandes de la S.A.F.S. aux bureaux régionaux. Si le bureau néerlandais a néanmoins demandé des déclarations tenant lieu de serment, cette démarche a été faite en dehors des demandes formulées par la S.A.F.S. » (Société anonyme fiduciaire suisse).

La commission considère la réponse de la Haute Autorité comme incomplète. Elle a en effet pu relever que des documents manquants, et notamment des rapports d'expertise, ont été réclamés fin janvier 1959. Les documents devaient être complétés avant le 1^{er} mars de cette année, sous peine, pour les aciéries intéressées, de se voir retirer le bénéfice de la péréquation. Des rapports d'expertise n'ont cependant pas pu être produits pour tous les navires. Aussi, une déclaration tenant lieu de serment a-t-elle été remise pour les navires pour lesquels le rapport d'expertise faisait défaut. Ainsi donc, cette déclaration tenant lieu de serment (Eidesstattliche Versicherung) se substituait-elle au rapport d'expertise et à son défaut les industries intéressées n'auraient pas pu bénéficier de la péréquation.

La commission a remarqué que des déclarations tenant lieu de serment (Eidesstattliche Versicherungen) ont été faites dans des cas où le rapport d'expertise faisait défaut ou encore lorsque les quantités achetées ne correspondaient pas aux quantités taxées. Dans ces conditions, la commission estime qu'on ne peut maintenir que les déclarations tenant lieu de serment (Eidesstattliche Versicherungen) étaient dépourvues d'intérêt.

Question :

Devant la déclaration précise et bien pertinente, que, début 1959, des « Eidesstattliche Versicherungen » ont été obtenues dans le cas où les rapports d'expertise faisaient défaut et qu'elles l'ont été sous pression (menace de retrait de la péréquation), la Haute Autorité est-elle disposée à revoir sa réponse aux questions de M. Van der Goes van Naters — du 13 juillet 1962 et du 20 décembre 1962 — où il est dit que, là où elles existaient, ces déclarations ne présentaient aucun intérêt et étaient superflues étant donné que l'on disposait de rapports de taxation ?

D

Au sujet des redditions de comptes à demander aux organismes de péréquation, le rapport de la commission de la Première Chambre dit ceci :

« Il résulte des entretiens que la commission a eus avec des membres du ministère public que celui-ci a toujours estimé nécessaire que la Haute Autorité demande des redditions de comptes aux services de péréquation sur la manière dont la péréquation a été pratiquée. Le ministre l'a d'ailleurs également souligné dans sa note sur l'affaire de la ferraille.

La commission estime que si la Haute Autorité avait demandé à ses organismes que des comptes lui soient rendus, bien des points auraient pu être éclaircis qui maintenant sont demeurés obscurs. »

D'autre part, le directeur du bureau régional néerlandais a fait la déclaration suivante :

« Je ne comprends toujours pas que sur la base des rapports de la Fiduciaire suisse, la Haute Autorité n'ait pas invité les bureaux régionaux intéressés à rendre des comptes. En ce qui concerne le problème néerlandais, une conclusion aurait dans ce cas pu intervenir beaucoup plus rapidement et la Haute Autorité se serait immédiatement rendu compte que sa thèse selon laquelle les quantités de ferrailles prises en péréquation ne pouvaient en fait dépasser celles provenant effectivement de la démolition de navires faisant l'objet de contrat, ne pouvait se vérifier dans le cas des Pays-Bas vu la position adoptée par les autorités néerlandaises ».

Question :

Quelles raisons empêchent la Haute Autorité de demander enfin des comptes et des justifications vu les importantes différences constatées et ses désaccords avec son propre liquidateur ?

E

En ce qui concerne le fait que, contrairement à la volonté de la Haute Autorité, les poids bruts aient été pris en considération pour servir de critère de péréquation, la commission de la Première Chambre déclare ce qui suit (page 8) : « Sous ce rapport, la commission attire en outre l'attention sur le passage de la réponse que la Haute Autorité a faite le 20 décembre 1962 aux questions de M. Van der Goes van Naters, où il est dit qu'elle « connaissait dans les grandes lignes les pratiques réellement suivies par les bureaux régionaux. »

Question :

Pourquoi, dans ces conditions, la Haute Autorité n'a-t-elle pas fait des réserves plus tôt à l'égard de la méthode qui consistait à prendre le poids brut comme critère de péréquation ?

Réponse

(20 juin 1963)

A

Question 1 :

Pour l'honorable parlementaire, le caractère conditionnel de la réponse donnée le 13 juillet 1962 à la question 2 a) de M. Van der Goes van Naters réside apparemment dans le fait que les livraisons incriminées avaient été effectuées « au su du bureau régional ». Or, pour la Haute Autorité, la pratique des taxations brutes aurait été illicite si les livraisons avaient été complétées par des tonnages de ferrailles intérieures normales (c'est-à-dire non admissibles à la péréquation). La Haute Autorité ne sait pas si — et dans quelle mesure — il en a été ainsi, car l'investigation de la justice néerlandaise n'a pas porté sur la constatation de l'origine des ferrailles (éventuellement) fournies à titre complémentaire.

Question 2 :

La Haute Autorité n'est pas en mesure de déclarer que la pratique en cause « a dû nécessairement augmenter le tonnage péréqué au-delà de la quantité de ferraille péréquable effectivement obtenue », car cette augmentation a également pu provenir de la démolition de navires dont la ferraille aurait pu se vendre à l'O.C.C.F. (Office commun des consommateurs de ferraille). Certains démolisseurs se sont d'ailleurs prévalus de cette possibilité.

Question 3 :

Eu égard aux réponses données aux questions 1 et 2, la Haute Autorité n'a aucun motif valable pour intenter une action pénale. Quant à exiger des comptes et des justifications, la Haute Autorité renvoie à la question sous D.

B

Question 1 :

L'honorable député part apparemment de l'idée que dans les cas où le tonnage figurant dans le contrat est supérieur à celui indiqué dans le rapport d'expertise, c'est le premier tonnage qui a été admis à la péréquation. Or, il n'en a pas été ainsi. En effet, la Haute Autorité n'a connaissance d'aucun cas où — mises à part de faibles différences en plus et en moins — les tonnages pris en péréquation ne sont pas identiques aux tonnages indiqués dans les rapports d'expertise.

La Haute Autorité est d'avis que le bureau régional n'a pas manqué à son obligation de vérifier les tonnages présentés à la péréquation à l'aide des rapports d'expertise correspondants.

Question 2 :

Voir réponse à la question 1.

C

La Haute Autorité se permet de renvoyer l'honorable député — lequel cite en effet des documents parlementaires néerlandais — à l'exposé donné par le ministre Beerman sur ce sujet (Débats de la Première Chambre, 37^e séance du 8 mai 1963, 2247/volume II, session 1962-1963). La Haute Autorité n'a aucune raison d'apporter un changement aux indications qu'elle a données dans ses réponses faites les 13 juillet 1962 et 20 décembre 1962 à des questions posées par M. Van der Goe van Naters.

A toutes fins utiles, la Haute Autorité, soucieuse d'éliminer tout malentendu au sujet de cette situation, expose les faits suivants.

1) Après réception, à la fin de 1958, des rapports d'expertise comptable de la S.A.F.S. (Société anonyme fiduciaire suisse) la Haute Autorité a jugé que, dans un certain nombre de cas, le droit à la péréquation ne pouvait pas être considéré comme suffisamment démontré. Le 14 janvier 1959, elle a chargé le président de la C.P.F.I. (Caisse de péréquation des ferrailles importées) de réclamer encore, par l'intermédiaire du bureau régional, les documents manquants, dont le caractère n'a pas été précisé, de sorte qu'il n'était pas non plus question d'« Eidesstattliche Versicherungen » (déclarations tenant lieu de serment). A cette occasion, elle a fixé comme limite la date du 28 février suivant.

2) La S.A.F.S. a établi une liste indiquant pour chaque contrat les pièces qui devaient encore être présentées. Cette liste ne fait pas davantage état d'« Eidesstattliche Versicherungen » (déclarations tenant lieu de serment). Ces listes font en revanche mention de rapports d'expertise — même pour la période où ceux-ci n'étaient pas encore requis — mais avec l'adjonction expresse suivante : dans la mesure où de tels rapports sont disponibles chez le démolisseur.

3) Le 2 février 1959, la C.P.F.I. (Caisse de péréquation des ferrailles importées) a fait connaître les desiderata de la S.A.F.S. (Société anonyme fiduciaire suisse) au bureau régional, en répétant la restriction déjà faite par la S.A.F.S. en ce qui concerne les rapports d'expertise ; ici encore, pas la moindre allusion à des « Eidesstattliche Versicherungen ».

4) Si de telles déclarations ont tout de même été demandées, cela n'a été fait ni sur l'initiative de la Haute Autorité, ni sur celle de la S.A.F.S. (Société anonyme fiduciaire suisse)

5) Il est donc certain :

a) Que les démolisseurs n'ont jamais été officiellement invités à fournir des déclarations ;

b) Que celles-ci n'ont jamais été considérées comme prouvant le droit à la péréquation.

En outre, il est remarqué que dans les 11 cas où après coup des déclarations des démolisseurs ont été reçues par le bureau régional, sans qu'il y ait eu en même temps des rapports d'expertise, les autres moyens de contrôle usuels ont été appliqués normalement. Il en est d'ailleurs résulté que c'est précisément un de ces 11 cas qui a été soumis à la justice néerlandaise pour enquête complémentaire.

D

En ce qui concerne la reddition de comptes demandée, la Haute Autorité, tenant compte des circonstances en vigueur dans chacun des six pays de la Communauté, a estimé :

1) Qu'il était préférable de confier l'exécution des contrôles nécessaires, à l'exclusion des intéressés, à des instituts de contrôle de l'État ou, lorsque cela n'était pas possible — comme aux Pays-Bas — à la justice nationale ;

2) Que la question décisive — l'origine des ferrailles prises en péréquation — ne saurait être clarifiée que par une vérification de la comptabilité des démolisseurs ; une reddition de comptes par le bureau régional — qui ne dispose en effet que de documents provenant des démolisseurs, complétés par des rapports d'expertise et par ses propres enquêtes par sondages — ne saurait rien apporter de substantiel ;

3) Qu'en fait, le bureau régional s'est déjà justifié dans chaque cas en joignant aux décomptes de péréquation les documents sur la foi desquels il a cru pouvoir considérer les ferrailles livrées comme étant admissibles à la péréquation ; il faut noter en outre que les éléments jouant un rôle décisif dans la détermination du montant de péréqua-

tion à verser — soit le prix d'achat figurant dans le contrat d'une part et le prix de base de péréquation d'autre part — échappent totalement à l'influence du bureau régional.

La Haute Autorité tient par ailleurs à observer que le seul différend aux Pays-Bas concerne la question à savoir si dans certaines conditions, on peut prendre en péréquation un tonnage de ferraille supérieur à celui provenant de la démolition navale. La Haute Autorité connaît le point de vue du bureau régional néerlandais, et si elle comprend, d'une part, que ce bureau a agi en conformité de la ligne de conduite adoptée par le ministère des affaires économiques en matière de délivrance de licences d'exportation, elle estime, d'autre part, que la possibilité peut ainsi être créée d'agir à l'encontre de ses décisions relatives à la péréquation. La Haute Autorité ignore — voir la réponse à la question A — si cette possibilité a été effectivement utilisée.

Eu égard à ce qui précède, la Haute Autorité ne voit pas l'utilité pratique que pourrait avoir, du point de vue de la constatation de fraudes éventuelles, la reddition de comptes par le bureau régional, qui a déjà envoyé à la C.P.F.I. sa documentation contrat par contrat pour justifier le droit à la péréquation.

E

La Haute Autorité ne s'est pas opposée à la prise en considération des poids bruts aux Pays-Bas, car elle n'a jamais admis qu'ils constituent la base de ce qu'on a appelé un « contrat de fixation » concernant le tonnage à prendre en péréquation, quelle que fut l'origine des ferrailles livrées. Si l'honorable député avait cité intégralement sous D la déclaration faite par le directeur du bureau régional, il aurait en même temps constaté que celui-ci a dit en outre : « Aux Pays-Bas, les expertises servaient à fixer le tonnage de ferraille de *démolition navale* à livrer », ce qui veut dire en ce cas : de la ferraille péréquable.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 4 juin 1963 par la Société rhénane d'exploitation et de manutention „Sorema” contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 67-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 juin 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société rhénane d'exploitation et de manutention « Sorema », société à responsabilité limitée dont le siège social est à Strasbourg, représentée par ses gérants la société Rhin et Rhône S. A. à Lyon, la Société strasbourgeoise de Combustibles S. A. à Strasbourg et la Société commerciale d'affrètements et de combustibles à Paris, assistée par M^e R. Garnon, avocat au barreau de Strasbourg, faisant élection de domicile en l'étude de M^e Nicolas Wennmacher, huissier à Luxembourg.

Le recours tend à l'annulation de la décision n° 8-63 du 30 avril 1963 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, à Strasbourg, à l'Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Putton & Cie à Mannheim, notifiée à la requérante le 4 mai 1963 et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, 6^e année, n° 71, du 11 mai 1963, p. 1441/63.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Prononcer la nullité de la décision attaquée;

Condamner la Haute Autorité aux dépens;

Sous réserve de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par un mémoire ampliatif.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les morues, colins, aiglefin, sébastes et flétans noirs

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/362/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 15 septembre 1962, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre de l'année 1963, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour les morues, colins, aiglefin, sébastes et flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun, comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le droit applicable est de 4,5 %;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'ap-

précier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité;

considérant notamment la nécessité d'assurer l'approvisionnement des consommateurs de la Communauté;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne et non contestées par les autres États membres que ceux-ci ne sont pas en mesure de satisfaire l'ensemble des besoins des consommateurs de la république fédérale d'Allemagne non couverts par les pêcheries allemandes;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins d'importations de la république fédérale d'Allemagne pour autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres; que les apports de la pêche nationale dans la république fédérale d'Allemagne ne suffisent pas pour son approvisionnement mais que la reconversion partielle de la flotte de

pêche se livrant à la pêche au hareng, afin de l'adapter à la capture d'autres espèces de poissons, invoquée en 1962 et à nouveau en 1963 par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande de contingent à droit nul pour le hareng, doit normalement provoquer un accroissement de la production de morues, d'aiglefin, de colins, de sébastes et de flétans noirs ;

considérant qu'il n'est pas possible, eu égard aux aléas inhérents à la pêche en général, d'estimer

sans risques d'erreurs importants les apports probables des flottes de pêche de la Communauté ; que d'après les chiffres fournis par la république fédérale d'Allemagne, lesquels semblent pouvoir être retenus, les importations, les apports de la pêche nationale, les exportations et la consommation de la république fédérale d'Allemagne, pendant les dernières années, dans la période du 1^{er} août au 31 décembre ont évolué comme suit :

(en tonnes)

	1959	1960	1961	1962
Importations en provenance				
— de pays tiers	6.850	13.249	8.139	10.794
— de la C.E.E.	971	890	1.391	1.346
Apports de la pêche nationale	92.873	97.188	111.023	110.986
Exportations totales	788	909	1.749	1.541
Consommation (environ)	100.000	111.000	119.000	120.500

considérant qu'il résulte des chiffres ci-dessus qu'en 1962 l'apport de la pêche nationale s'est établi à un niveau égal à celui de 1961 ; qu'en 1962 les importations en provenance de pays tiers ont augmenté tandis que celles en provenance des autres États membres sont restées au niveau de l'année 1961 ; que les exportations ont diminué légèrement ; qu'il ressort des informations recueillies qu'il existe, au cours de la période envisagée, dans la Communauté certaines disponibilités exportables supplémentaires qu'il est néanmoins difficile de chiffrer ; que, en raison de ces disponibilités supplémentaires, il convient de réduire le volume contingentaire de 9.000 tonnes octroyé en 1962, même s'il est à prévoir que l'augmentation continue de la consommation en république fédérale d'Allemagne pourra compenser largement, en 1963, l'augmentation des apports de la pêche nationale de façon à ce que les besoins allemands d'importation demeurent au moins au niveau enregistré en 1962 ;

considérant qu'à partir des données et chiffres susmentionnés et en tenant compte de l'incertitude des apports de la pêche dans les États membres, il est prudent d'estimer que les besoins propres de la république fédérale d'Allemagne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers pour la période en question de 1963 se situeront à un niveau de 8.500 tonnes environ ; que dès lors, la fixation du volume contingentaire au niveau ainsi établi paraît la plus adéquate ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tari-

faire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ; que rien ne laisse prévoir, à l'heure actuelle, que l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée pourrait fausser entre les États membres les conditions de concurrence en ce qui concerne les conserves de poissons en cause ; que, en effet, durant l'année 1962, les exportations allemandes de ces produits vers la Communauté ont marqué une régression considérable par rapport à l'année 1961 ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation sur son territoire de morues, colins, aiglefin, sébastes et flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 8.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits, en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les chanterelles

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/363/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 5 septembre 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, soit l'octroi d'un contingent tarifaire de 4.000 tonnes à droit nul, soit l'autorisation de suspendre totalement la perception du droit, pour les chanterelles de la position ex 07.01 P II a du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le droit de 7 % applicable au produit en cause était en république fédérale d'Allemagne suspendu totalement antérieurement au 1^{er} janvier 1962 ; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le droit applicable est de 8 % ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'ap-

précier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité et, le cas échéant, des règlements d'organisation commune des marchés visant le produit en cause ;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices de la Communauté et d'assurer une expansion de la consommation ;

considérant qu'il résulte des éléments d'information recueillis que les États membres ne sont pas en mesure de répondre à l'ensemble des besoins de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour les chanterelles ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits et légumes ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tari-

faire de volume adéquat entraîne une augmentation de la consommation de chanterelles, capable d'en-traver le développement de la production communautaire de produits similaires ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins d'importation de la république fédérale d'Allemagne pour autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres ; que les disponibilités à l'exportation des autres États membres et les exportations de ce produit par la république fédérale d'Allemagne sont nulles ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, pour le produit en cause d'évaluer les besoins d'importation de la république fédérale d'Allemagne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations du produit en cause dans la république fédérale d'Allemagne durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962
Importations en provenance				
— de pays tiers	1.678	2.625	3.529	5.212
— de la C.E.E.	—	—	—	—

considérant qu'il résulte des chiffres ci-dessus, que les importations de la république fédérale d'Allemagne sont en progression ; que d'une estimation prudente à partir des données et chiffres susmentionnés il peut être déduit que les besoins propres de la république fédérale d'Allemagne à couvrir, en l'absence de toute disponibilité exportable dans la Communauté, par des importations en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 à un niveau de 4.000 tonnes au moins ; que dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963 au niveau ainsi établi paraît adéquate ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des au-

tres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de chanterelles de la position ex 07.01 P II a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 4.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé de pays tiers dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice de la république
fédérale d'Allemagne pour les myrtilles

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/364/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 5 septembre 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, soit l'octroi d'un contingent tarifaire de 7.500 tonnes à droit nul, soit l'autorisation de suspendre totalement la perception du droit, pour les myrtilles de la position 08.08 B II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le droit de 10 % applicable au produit en cause était en république fédérale d'Allemagne suspendu totalement antérieurement au 1^{er} janvier 1962 ; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le droit applicable est de 9 % ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité et, le cas échéant, des règlements d'organisation commune des marchés visant les produits en cause ;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices de la Communauté et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation ;

considérant qu'il résulte des éléments d'information recueillis que les États membres ne sont pas en mesure de répondre à l'ensemble des besoins de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour les myrtilles ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la po-

litique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits et légumes ; que par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de la consommation des myrtilles capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet, les myrtilles n'entrent pas en réelle concurrence avec les fruits de table, étant utilisées pour la confiserie et surtout pour la préparation d'aliments diététiques spéciaux ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins d'importation de la république fédérale d'Allemagne pour autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres ; que les exportations de ce produit par la république fédérale d'Allemagne sont nulles ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, pour le produit en cause, d'évaluer les besoins d'importation de la république fédérale d'Allemagne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations du produit en cause dans la république fédérale d'Allemagne durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962
Importations en provenance				
— de pays tiers	2.926	5.774	7.135	2.827
— de la C.E.E.	569	1.175	693	373

considérant que les chiffres d'importations sont très irréguliers en raison de l'influence que des facteurs variables, tels que la main-d'œuvre et les conditions climatologiques, ont sur les disponibilités des pays exportateurs ; que, par conséquent, de la diminution des importations enregistrée en 1962, on ne peut pas déduire que les besoins d'importation allemands pour l'année 1963 resteront inférieurs au niveau atteint en 1960 et 1961 ;

considérant qu'il est à prévoir que les importations en provenance de la Communauté pourront difficilement dépasser le niveau déjà atteint durant les années les plus favorables en raison du manque de main-d'œuvre nécessaire à la cueillette de ce fruit ; que d'une estimation prudente à partir des données et chiffres susmentionnés il peut être déduit que les besoins propres de la république fédérale d'Allemagne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 à un niveau de 5.500 tonnes environ ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963 au niveau ainsi établi paraît la plus adéquate, pour laisser une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire, du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en

résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de myrtilles de la position 08.08 B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 5.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé de pays tiers dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour les cédrats

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/365/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 31 août 1962 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 600 tonnes à droit nul, pour les cédrats, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécia-

lement préparés pour la consommation immédiate, de la position ex 08.11 C du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le produit en cause était, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droit de douane ; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le droit applicable est de 3,3% ; qu'on ne peut pas exclure à l'heure actuelle, que ce relèvement du droit, bien que modéré, n'entraîne des inconvénients pour le royaume des Pays-Bas et notamment que la diminution des importations totales enregistrée en 1962, année pendant laquelle aucun contingent tarifaire n'a été ouvert par l'État membre demandeur, ne dépende partiellement dudit relèvement du droit vis-à-vis des pays tiers ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité ;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices de la Communauté et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation ;

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, il n'y a pas lieu d'estimer que les États membres et la Grèce sont en mesure de répondre à l'ensemble des besoins du royaume des Pays-Bas ;

considérant au contraire qu'à l'heure actuelle, la production communautaire de cédrats ne semble pas marquer une tendance considérable à l'augmentation ; que, dès lors, l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat ne saurait entraver le développement rationnel de la production dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins d'importation du royaume des Pays-Bas pour autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres et de la Grèce ; que les exportations de ce produit par le royaume des Pays-Bas sont négligeables ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, pour le produit en cause, d'évaluer les be-

soins du royaume des Pays-Bas, en l'absence d'une production nationale, par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations du produit en cause dans le royaume des Pays-Bas durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962
Importations en provenance				
— de pays tiers	239	359	653	277
— de la C.E.E.	303	313	184	320
— de la Grèce	—	—	—	—

considérant que les importations totales des Pays-Bas durant l'année 1962 ont marqué une tendance à la baisse assez considérable ; que dès lors, il y a lieu de prévoir que les besoins d'importation pour l'année 1963 se chiffreront à un niveau un peu inférieur à la moyenne des importations effectuées durant les années antérieures à 1962 ; qu'il est également à prévoir que les importations en provenance de la Communauté ne pourront pas enregistrer des augmentations importantes au cours de l'année 1963 ; que d'après les informations recueillies il existe quelques disponibilités exportables en Grèce ;

considérant que d'une estimation prudente à partir des données et chiffres susmentionnés il peut être déduit que les besoins propres du royaume des Pays-Bas à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 à un niveau de 250 tonnes environ ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963 au niveau ainsi établi paraît la plus adéquate, pour laisser une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres et de la Grèce ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres ou de la Grèce un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ou de la Grèce ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de cédrats, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la

consommation immédiate, de la position ex 08.11 C du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 250 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé de pays tiers dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres ou de la Grèce et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les cédrats

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/366/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 5 novembre 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 800 tonnes à droit nul pour les cédrats, présentés dans l'eau salée soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate, de la position ex 08.11 C du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le produit en cause était, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importé par la répu-

blique fédérale d'Allemagne en exemption de droit de douane; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le droit applicable est de 3,30%; qu'on ne peut pas exclure à l'heure actuelle que ce relèvement du droit, bien que modéré, n'entraîne des inconvénients pour la république fédérale d'Allemagne; qu'en particulier, il y a lieu d'estimer que même si le fléchissement des importations totales enregistrées en 1962 dépend principalement des stocks constitués en 1961, ledit relèvement du droit vis-à-vis des pays tiers a eu une certaine influence sur la disparition presque totale des importations en provenance des pays tiers durant l'année 1962;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en

considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité ;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices de la Communauté et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation ;

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, il n'y a pas lieu d'estimer que les États membre et la Grèce sont en mesure de répondre à l'ensemble des besoins de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant au contraire qu'à l'heure actuelle la production communautaire de cédrats ne semble pas marquer une tendance considérable à l'augmentation ; que dès lors, l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat ne saurait entraver le développement rationnel de la production dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins d'importation de la république fédérale d'Allemagne pour autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres et de la Grèce ; que les exportations de ce produit par la république fédérale d'Allemagne sont nulles ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, pour le produit en cause, d'évaluer les besoins de la république fédérale d'Allemagne, en l'absence d'une production par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations du produit en cause dans la république fédérale d'Allemagne durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962
Importations en provenance				
— de pays tiers	679	591	732	69
— de la C.E.E.	276	512	840	491
— de la Grèce	457	125	94	—

considérant que les importations totales de la république fédérale d'Allemagne durant l'année 1962 ont marqué une tendance à la baisse très considérable ; que cela semble dépendre principalement de la constitution des stocks qui a eu lieu en 1961 ;

que, dès lors, il y a lieu d'estimer que les besoins d'importations pour l'année 1963 pourront se chiffrer à un niveau proche de la moyenne des importations totales enregistrées en 1961 et 1962 ; qu'il est à prévoir que les importations en provenance de la Communauté ne pourront pas s'accroître sensiblement au cours de l'année 1963 ; que d'après les informations recueillies il existe toujours des disponibilités exportables en Grèce auxquelles la république fédérale d'Allemagne peut faire recours, ainsi qu'elle l'a fait avant 1962 ;

considérant que d'une estimation prudente à partir des données et chiffres susmentionnés il peut être déduit que les besoins propres de la république fédérale d'Allemagne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 à un niveau de 400 tonnes environ ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963 au niveau ainsi établi paraît la plus adéquate, pour laisser une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres et de la Grèce ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres ou de la Grèce un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ou de la Grèce ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses im-

portations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de cédrats, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate, de la position ex 08.11 C du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 400 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé de pays tiers dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres ou de la Grèce et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la République fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice de la République italienne pour certaines variétés de graines de betteraves à sucre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/367/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 11 septembre 1962 par laquelle la République italienne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 1.500 tonnes pour les graines de betteraves à sucre, des variétés « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz », « Saroz » et « Helleshog », de la position ex 12.03 A du tarif douanier commun, comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le télégramme en date du 8 février 1963 par lequel la République italienne a fait savoir à la Commission qu'elle était disposée à accepter à la fois l'exclusion de la variété « Helleshog » et une réduction corrélative de 20% du volume contingentaire demandé ;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la République italienne en exemption de droits de douane ; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le droit applicable est de 4,50% ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant

la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité ;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les utilisateurs agricoles et d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté ;

considérant que l'augmentation de la charge douanière à la suite du premier rapprochement des droits du tarif douanier italien vers ceux du tarif douanier commun aggraverait le coût de production, déjà élevé, de la culture betteravière italienne dans les zones de cultures intéressées, et serait ainsi de nature à compromettre la rentabilité de ce secteur important de la production agricole italienne ;

considérant que les variétés spéciales des graines de betteraves pour lesquelles la République italienne demande un contingent tarifaire, sont particulièrement adaptées à certaines régions de l'Italie à caractère climatique et géologique spécial ; qu'il ressort des données fournies par l'État membre demandeur et non contestées par les autres États membres, qu'il n'existe pas de production suffisante de ces variétés dans la Communauté, sauf pour la variété « Helleshog » ;

considérant que pour ces raisons il est indiqué d'octroyer à la République italienne un contingent tarifaire à droit nul pour les produits en cause, sauf pour la variété « Helleshog » ; qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins d'importation de la République italienne pour autant qu'il est à prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres ; que les exportations des variétés en cause par l'État membre deman-

deur son nulles ; qu'il est impossible à l'heure actuelle, pour les produits en cause, d'évaluer les besoins de la République italienne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations des graines des variétés en cause, y compris la variété « Helleshog », en République italienne pendant ces dernières années évoluent comme suit :

(en tonnes)							
Importations en provenance des autres États membres				des pays tiers			
1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)	1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)
2.116	1.976	1.742	1.526	1.345	1.510	1.462	1.047

considérant que l'évolution des importations durant ces dernières années et plus particulièrement durant le premier semestre de 1962 conduirait à estimer que le volume contingentaire pour l'année 1963 devrait être fixé au moins au même niveau que celui retenu pour l'année 1962, soit 1.500 tonnes, s'il ne fallait tenir compte pour l'année 1963, d'une part, de l'exclusion de la variété « Helleshog » du contingent tarifaire et, d'autre part, de quelques disponibilités supplémentaires à l'exportation qui existent dans la Communauté pour les autres variétés ; que, pour l'exclusion de la variété « Helleshog », la République italienne a accepté une réduction corrélative de 20% du volume contingentaire demandé ; que, bien que le pourcentage des importations italiennes en provenance de pays tiers représenté par la variété en cause ne puisse être chiffré avec précision, la réduction du volume de 20% proposée par la République italienne paraît acceptable pour tenir compte de l'exclusion de cette variété ; que, par conséquent, la fixation du volume contingentaire à un niveau de 1.100 tonnes, pour tenir compte à la fois de l'exclusion de la variété « Helleshog » et des possibilités d'exportation dans la Communauté pour d'autres variétés, paraît adéquate ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux

importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire, du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs agricoles de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne, pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de l'utilisation sur son territoire de graines de betteraves à sucre des variétés « Eagle Hill », « Maribo », « Janaz », « Saroz » et « Buszczinski », de la position ex 12.03 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 1.100 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent

tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice de la République italienne pour les mélasses de cannes à sucre destinées à la fabrication de succédanés du café

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/368/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 11 septembre 1962, par laquelle la République italienne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 3.800 tonnes pour les mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63% de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café de la position 17.03 B II du tarif douanier commun, comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la République italienne en exemption de droits de douane; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le droit applicable est de 2,7%;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le déve-

loppement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité, tout en tenant compte des buts poursuivis par l'association des États d'outre-mer à la Communauté économique européenne et des intérêts de ces États, producteurs de mélasses; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production:

considérant qu'il ressort des éléments d'information recueillis que certains États africains associés et départements d'outre-mer français ont une production qui pourrait couvrir au moins partiellement les besoins de la République italienne en mélasses de cannes, destinées à la fabrication de succédanés du café; que l'absence d'importations en Italie au cours de ces dernières années en provenance de ces États associés et des départements d'outre-mer français est à attribuer aux facteurs d'accessibilité, de facilités commerciales et de transport;

considérant que dans ces conditions l'augmentation de la charge douanière (de 0 à 2,7%) à la suite du premier rapprochement du tarif douanier

italien vers le tarif douanier commun, aggraverait le coût de production des succédanés du café, produits qui sont essentiellement consommés par les couches les moins favorisées de la population ;

considérant que, pour ces raisons, il est indiqué d'octroyer à la République italienne un contingent tarifaire à droit nul, en attendant qu'elle puisse, pour ses importations, s'orienter vers les sources d'approvisionnement communautaires disponibles ;

considérant qu'il convient de tenir compte pour la fixation du volume contingentaire des besoins d'importation de la République italienne ; que la production et les exportations de l'État membre demandeur sont nulles ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, pour les produits en cause, d'évaluer les besoins par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers, pendant les trois dernières années, ont évolué comme suit :

(en tonnes)			
1959	1960	1961	1962 (estimation)
1.150	5.770	3.850	2.600

et que les importations en provenance des autres États membres ou des États associés ont été nulles ;

considérant qu'il résulte des chiffres ci-dessus que le niveau des importations en provenance de pays tiers a beaucoup varié au cours de ces dernières années ; que, en raison du fléchissement des importations enregistrées en 1962, il y a lieu de prévoir que les besoins d'importation pour l'année 1963 se chiffreront au maximum au niveau de 3.500 tonnes environ ; que la perception du droit sur les mélasses de la position tarifaire 17.03 B IV a été suspendue totalement par décision du Conseil du 26 février 1963 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1963 ; que cette suspension a notamment pour effet de permettre des importations en franchise de mélasses pour lesquelles aucune destination particulière n'est réclamée ; qu'il y a lieu de tenir compte de ce fait pour parvenir à chiffrer les besoins d'importation qui restent à couvrir par le contingent tarifaire ; qu'il convient également de laisser une certaine marge pour encourager les importations

en provenance d'États africains associés et de départements d'outre-mer ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963 à un niveau de 1.500 tonnes paraît la plus adéquate ;

considérant que des éléments recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache, des pays et des territoires d'outre-mer associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache, des pays et des territoires d'outre-mer associés ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire, du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de l'utilisation sur son territoire de « mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63% de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café », de la position 17.03 B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 1.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres

États membres et accompagnés d'un certificat de circulation, ou des États africains et malgache, des pays et territoires d'outre-mer associés et accompagnés d'un certificat d'origine.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.